

**STATUTS  
adoptés par l'Assemblée Générale  
constitutive le 24 Avril 2025**

**Article 1- Titre de l'association**

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts, une association régie par la loi du 1<sup>er</sup> Juillet 1901 et le décret du 16 Août 1901, ayant pour nom : « GoëloCyclette » *Tout le Goëlo à Vélo* .

Cette association a une durée de vie illimitée.

**Article 2 - Siège social**

Le siège social est fixé 4, allée du clos Bertrand à 22680- Binic/Etables-sur-Mer. Il pourra être transféré par décision du Conseil d'Administration.

**Article 3 - Objet**

Cette association a pour but le développement de la pratique du vélo, et plus largement des modes de déplacement actifs. Son action vise à créer et entretenir les conditions de l'usage du vélo, en toute sécurité pour toutes et pour tous, pour une proportion élevée de déplacements.

Ce faisant, l'association contribue :

- à la lutte contre les pollutions et les nuisances par la promotion des mobilités actives comme alternative aux véhicules motorisés ;
- aux objectifs des institutions de santé publique de réduction des risques liés à la sédentarité
- à la préservation des milieux naturels et à l'apaisement des cadres de vie en milieu urbain et rural ;

L'association concentre ses actions sur le territoire du Sud-Goëlo. Elle pourra également agir en Bretagne notamment en soutien à d'autres associations locales.

**Article 4 - Moyens d'action**

- L'intervention auprès des collectivités publiques, établissements publics et/ou privés pour solliciter la réalisation, l'entretien et le respect d'infrastructures ou d'équipements, contribuant ainsi à développer l'usage de la marche à pied et du vélo comme moyens de déplacement.
- La création et la gestion d'ateliers équipés pour l'auto-réparation de vélos,
- La vente de tous produits, services ou prestations entrant dans le champ de son objet ou susceptibles de contribuer à sa réalisation,
- L'organisation de, ou la participation à, des animations, des manifestations et toutes initiatives pouvant aider à la réalisation de l'objet de l'association.
- La diffusion d'information à travers la production de documents, le site internet, les réseaux sociaux, la presse...
- La capacité d'agir en justice, en particulier pour faire appliquer les dispositions législatives et réglementaires dans les domaines de l'urbanisme, de la voirie ou du Code de la route; pour intervenir contre les responsables de faits de nature à porter atteinte aux buts de l'association ; et pour défendre les intérêts matériels et moraux de ses membres dans le cadre de leur mobilité active,

## **Article 5 - Composition**

L'association se compose :

- des adhérents,
- des sympathisants.

Sont adhérents, ceux qui sont à jour de leur cotisation annuelle. Ils ont le droit de vote à l'Assemblée Générale.

Sont sympathisants, les personnes participant aux actions de l'association sans pour autant être adhérentes. Les sympathisants n'ont pas de droit de vote à l'Assemblée Générale.

L'association se structure autour de commissions thématiques .

## **Article 6 - Admission et adhésion**

Pour faire partie de l'association, il faut adhérer aux présents statuts et s'acquitter de la cotisation annuelle dont le montant est fixé par l'Assemblée Générale sur proposition du Conseil d'Administration.

Le Conseil d'Administration pourra refuser des adhésions, sans avoir à justifier sa décision auprès de l'intéressé.

## **Article 7 - Perte de la qualité de membre**

La qualité de membre se perd par :

- la démission adressée par écrit au président de l'association,
- le non-paiement de la cotisation,
- l'infraction aux présents statuts, ou pour tout autre motif portant préjudice aux intérêts moraux et/ou matériels de l'association amenant à la radiation prononcée par le Conseil d'Administration dans le respect des droits de la défense,
- le décès.

## **Article 8 – Affiliation**

L'association peut adhérer à d'autres associations, fédérations ou regroupements par décision du Conseil d'Administration.

## **Article 9 - Les ressources de l'association**

Les ressources de l'association se composent :

- des cotisations,
- des recettes provenant de la vente de produits, de services ou de prestations fournis par l'association,
- de subventions,
- de dons et legs,
- de toute autre ressource qui ne soit pas contraire aux lois en vigueur.

Le Conseil d'Administration doit valider toute subvention émanant d'organismes privés pour garantir le respect de l'éthique et des valeurs de l'association. Il est seul compétent pour fixer

le tarif des prestations, services et produits vendus par l'association.

Dans le cas d'excédents réalisés par l'association, ils seront réaffectés ou réinvestis dans l'objet de l'association.

### **Article 10- Le Conseil d'Administration**

Le Conseil d'Administration est composé de 6 à 12 membres élus par l'Assemblée Générale pour une période de deux ans.

Il détermine et impulse les actions de l'association.

Le Conseil d'Administration choisit parmi ses membres, un Bureau composé comme suit :

- président(e)
- vice-président(e)
- secrétaire
- trésorier(e)
- éventuellement quelques autres membres

Le nombre maximum de leurs mandats consécutifs est fixé à 2 pour le président.

L'Assemblée Générale peut mettre fin à tout moment au mandat des membres du Conseil d'Administration par la convocation d'une Assemblée Générale Extraordinaire dont les modalités de convocation sont définies à l'Article 13 des présents statuts. En cas de vacance de poste, le Conseil d'Administration pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres, il est procédé à leur remplacement définitif à l'Assemblée Générale suivante.

Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait expirer le mandat des membres remplacés.

Le Conseil d'Administration se réunit au moins 4 fois par an sur convocation du président ou d'un des membres du Bureau. Les décisions sont prises à la majorité des voix des présents. Le quorum nécessaire pour que le Conseil d'Administration puisse délibérer est défini dans le règlement intérieur.

Les réunions font l'objet d'un procès-verbal.

### **Article 11- Rémunération**

Toutes les fonctions des membres sont bénévoles.

Ceux-ci ont droit au remboursement, sur justificatif, des frais engagés lors de l'accomplissement d'une mission au nom de l'association.

Le rapport financier présenté à l'Assemblée Générale fait mention des frais remboursés lors de l'année écoulée.

### **Article 12 - Assemblée Générale Ordinaire**

L'Assemblée Générale ordinaire se réunit une fois par an et comprend tous les membres de l'association à jour de leur cotisation. Les convocations avec l'ordre du jour sont envoyées par courrier ou par mail par le président ou un des membres du Bureau, 15 jours avant la date retenue.

Il est établi une feuille de présence émargée, en début de séance, par les membres présents, et certifiée conforme par deux membres du Conseil d'Administration. Tout membre est titulaire d'une voix et peut se faire représenter par un autre membre, dans la limite de deux voix par

personne.

L'Assemblée Générale Ordinaire se prononce sur les rapports moraux et d'activité ainsi que sur les comptes de l'exercice financier. Elle délibère et vote les orientations à venir.

Elle fixe le montant annuel des cotisations, sur proposition du Conseil d'Administration.

Les décisions de l'Assemblée sont prises à la majorité des membres présents ou représentés, le quorum nécessaire à la validité des décisions prises lors de l'Assemblée Générale Ordinaire est défini dans le règlement intérieur.

Après épuisement de l'ordre du jour, il est procédé, le cas échéant, à la nomination ou au renouvellement des membres du Conseil d'Administration. L'élection se fait par vote à main levée.

Les délibérations de l'Assemblée Générale ne sont valablement prises que sur des questions inscrites à l'ordre du jour. Elles font l'objet d'un procès-verbal signé par deux membres du Conseil d'Administration.

### **Article 13 - Assemblée Générale Extraordinaire**

À la demande du Conseil d'Administration ou sur la demande d'un quart des adhérents, le président ou un des membres du Bureau doit convoquer une Assemblée Générale Extraordinaire. Les modalités de convocation et de vote sont identiques à celles de l'Assemblée Générale Ordinaire.

### **Article 14 - Le règlement intérieur**

Un règlement intérieur est établi par le Conseil d'Administration.

L'Assemblée Générale est informée du contenu du règlement intérieur. Ce règlement est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts. Le règlement intérieur ne peut en aucun cas s'opposer aux statuts.

### **Article 15- Modification des statuts**

L'éventuelle modification des statuts ne peut être prononcée qu'en Assemblée Générale Extraordinaire.

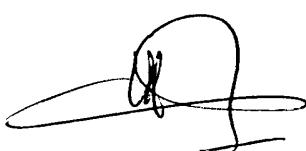
### **Article 16- Dissolution**

L'Assemblée Générale Extraordinaire peut prendre la décision de dissoudre l'association. Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents. En cas de dissolution prononcée par l'Assemblée Générale Extraordinaire, celle-ci nomme un ou plusieurs liquidateurs et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du premier juillet 1901.

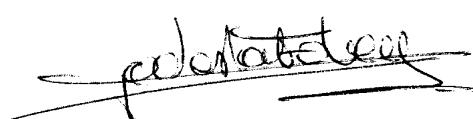
Fait à Etables sur mer      le 25 Avril 2025

Le Président

La secrétaire



Alain JUGLA



Laurence PODESTA FOLEY